

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL

DU 14 DECEMBRE 2022

Le 14 décembre 2022 à 19 heures, le Conseil Municipal de LALOUBERE, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick VIGNES, Maire.

Présents : Mesdames Geneviève QUERTAIMONT, Sandra LOUSTAUDAUDINE, Muriel GERARD, Mayalen IRIART-PETERSON, Danièle METAIS, Sandrine PONTURLAS.

Messieurs Patrick VIGNES, Jean Charles ROUMY, Bernard CAZAUX, Francis BRIULET, Jean-Luc CASTELLS, Pascal CENAC, Yves DE GINESTET.

Secrétaire de Séance : Geneviève QUERTAIMONT

Procurations : Véronique BROUTIN à Muriel GERARD
Isabelle CAZALON à Jean-Luc CASTELLS
Catherine DRUILHET-DALLOZ à Patrick VIGNES
Ludovic CAPDEVIELLE à Pascal CENAC
Bertrand MARQUE à Francis BRIULET

Excusé : Pascal DUCOUR

ORDRE DU JOUR

Point 1 : Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 24 octobre 2022

Point 2 : Approbation des statuts du Syndicat Départemental d'Energie

Point 3 : Eclairage public

Point 4 : Désignation d'un correspondant incendie et secours

Point 5 : Projet de convention avec l'Association Golf Avenir

Point 6 : Régularisation des opérations relatives à l'endettement au compte 1641

Point 7 : Autorisation de mandatement des investissements avant le vote du Budget 2023
COMMUNE

Point 8 : Passage à la nomenclature M57 : Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations de la Commune

Point 9 : Participation au Fonds de Solidarité Logement 2022

Point 10 : Questions diverses

Point 1

- Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 24 octobre 2022

Monsieur le Maire soumet, comme il se doit, à l'assemblée, le compte-rendu du Conseil Municipal du 24 octobre 2022 qui a été adressé à chacun.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal approuvent, à l'unanimité, le compte-rendu du Conseil Municipal du 24 octobre 2022.

Point 2

- Approbation des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie

Monsieur le Maire informe les Membres du Conseil Municipal que le 23 septembre 2022, le Conseil Syndical du Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE 65) a approuvé, à l'unanimité, le projet d'évolution des statuts arrêtés par le Préfet le 7 mai 2014 et modifiés le 5 mai 2017, et qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient donc de se prononcer afin d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées dans un délai de trois mois après leur notification, sans quoi, à défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune sera réputée favorable.

Monsieur le Maire donne ensuite lecture des nouveaux statuts et rappelle les 4 modifications des statuts :

1- Les infrastructures de recharge de véhicules électriques

Cette compétence devient une compétence obligatoire du SDE65 et non une compétence optionnelle.

2- La production d'énergie renouvelable

Cette action devient une compétence optionnelle.

3- Les feux tricolores

Cette action devient une compétence optionnelle.

4- Prestations en faveur de personnes morales extérieures

Cette activité est inscrite dans les statuts sous réserve qu'elle reste accessoire et marginale de l'activité du SDE65 pour ses membres.

Il est proposé aux Membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ces nouveaux statuts.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité, d'approuver la proposition ci-dessus et d'adopter les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées

Point 3

- Eclairage public

Monsieur le Maire informe les Membres du Conseil Municipal qu'une réunion s'est tenue, l'après-midi même, au Syndicat Départemental d'Énergie (SDE) en présence de Jean-Charles ROUMY et Francis BRIULET concernant la rénovation de l'éclairage public de la Commune dans le cadre des économies d'énergie.

Monsieur le Maire, Francis BRIULET et Jean-Charles ROUMY interviennent tour à tour pour présenter l'étude remise par les Services du SDE.

Durant cette présentation, un large débat s'instaure, et il en ressort l'opportunité d'engager ce programme pour la rénovation en LED de notre parc de luminaires avec réduction forte de l'éclairage nocturne afin de permettre de réduire de 80% la consommation et donc la facture d'électricité, tout en apportant un plus grand confort d'éclairage, et en permettant de conserver un éclairage apprécié des usagers et indispensable aux Services de Secours.

Par ailleurs, il est précisé que ce programme de l'ordre de 350 000 € devrait bénéficier de financements de l'Etat, étant précisé que le Département et l'Agglomération seront également sollicités.

Le Conseil Municipal prend note.

Point 4

- Désignation d'un correspondant incendie et secours

Monsieur le Maire informe les Membres du Conseil Municipal que le décret du 29 juillet 2022 prévoit qu'à défaut de désignation d'un Adjoint au Maire ou d'un Conseiller Municipal chargé des questions de sécurité civile, le Maire doit désigner parmi les Adjoints ou les Conseillers Municipaux, un correspondant incendie et secours.

Le correspondant incendie et secours, dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du Conseil Municipal peut, sous l'autorité du Maire, concourir :

- à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la Commune.

Il informe périodiquement le Conseil Municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité, de désigner Monsieur Francis BRIULET, correspondant incendie et secours.

Point 5

- Projet de convention avec l'Association Golf Avenir

Monsieur le Maire rappelle la délibération prise lors de la séance du Conseil Municipal du 25 juillet dernier, par laquelle il a été mandaté pour préparer le renouvellement de la convention d'occupation temporaire précaire et révocable d'occupation du domaine public avec l'Association Golf Avenir, à partir de l'acte établi par l'Etude notariale Frank CARNEJAC – Marc CHATEAUNEUF – Pierre-Henri TOULOUSE, Notaires associés arrivant à échéance au 31 décembre 2022.

Monsieur le Maire procède à une lecture détaillée, assortie de commentaires du projet de convention établi par l'Etude notariale Frank CARNEJAC – Marc CHATEAUNEUF – Pierre-Henri TOULOUSE, reçu en date du 6 décembre dernier, et évoque notamment, la durée de 12 ans identique à la précédente, le montant de la redevance de 12 000 € contre 8 000 € précédemment, les conditions de sa révision, les obligations diverses de l'occupant, etc...

Par ailleurs, Monsieur le Maire précise que, comme convenu et comme pour la précédente, la convention prévoit d'informer l'occupant de la faculté de résiliation unilatérale dont dispose la Commune, ainsi qu'il ne peut pas et ne pourra pas revendiquer le bénéfice des régimes juridiques de droit privé (tels que celui des baux commerciaux), compte tenu de la nature de la présente convention.

Un large débat s'instaure, auquel participe l'ensemble des Membres présents, et il en ressort qu'il convient, sur ces bases, de procéder à la signature de cette convention.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

- . d'une part, d'approuver ce projet de Convention d'Occupation Temporaire, Précaire et Révocable d'Occupation du Domaine Public avec l'Association Golf Avenir,**
- d'autre part, d'habiliter Monsieur le Maire à signer cette Convention.**

Point 6

- Régularisation des opérations relatives à l'endettement au compte 1641

A la demande de Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Charles ROUMY indique aux Membres du Conseil Municipal que la vie « comptable » d'un contrat de prêt n'est parfois pas en phase avec sa vie « juridique » (chevauchement intérêts et capital dans le mandatement, oubli de comptabilisation des renégociations, mauvaise comptabilisation des frais de dossier lors de la souscription). Le rapprochement du compte 1641 (*Emprunts en euros*) avec les contrats et les tableaux d'amortissements des emprunts peut ainsi mettre en lumière une discordance entre le montant du capital restant dû des prêts, et le solde du compte 1641 qui doit en principe être parfaitement conforme à l'encours de la dette.

Une grille de rectification des opérations relatives à l'endettement figurant en annexe à l'instruction budgétaire et comptable M14 autorise le comptable d'une Collectivité à régulariser le solde du compte 1641, par opération d'ordre non budgétaire sur exercice clos (schémas libres Hélios), sur production d'une délibération. Cette opération est neutre sur les résultats de la Collectivité.

Pour la commune, l'encours de la dette en fin d'année 2021 est de 1 437 632,23€.
Or le solde du compte 1641 *Emprunts en euros* est de 1 414 614,70€.

Il convient donc de régulariser cette différence de 23 017,53€, qui provient :
1/ de la non comptabilisation de fusion d'emprunts en 2010, pour un montant de 23 049,55€.
3 emprunts existaient pour un capital restant dû de 561 475,45€ :

- Prêt n°51039793948 dont le capital restant dû fin 2010 = 48 541,07 €,
- Prêt n°5106941870 dont le capital restant dû fin 2010 = 190 514,90 €,
- Prêt n°5510116941247 dont le capital restant dû fin 2010 = 322 419,48 €

Ces 3 emprunts ont été rachetés par un nouveau prêt (n°51076635194) d'un montant total de 584 525,00 €.

2/ du chevauchement intérêts capital d'une annuité d'un montant de 32.12 €.

Pour régulariser le compte 1641, Monsieur le Maire demande aux Membres du Conseil Municipal d'autoriser le responsable du Service de Gestion Comptable de Tarbes à comptabiliser par écriture non-budgétaire l'opération suivante :
Débit 1068 / Crédit 1641 pour 23 017,53€.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à habilitier le responsable du Service de Gestion Comptable de Tarbes à procéder à la régularisation de cette situation par l'écriture non-budgétaire suivante : Débit 1068 / Crédit 1641 pour 23 017,53€.

Point 7

- Autorisation de mandatement des investissements avant le vote du Budget 2023 COMMUNE

Monsieur le Maire, informe les Membres du Conseil Municipal que, des factures concernant des investissements faits en 2022 devront être réglées en 2023, et les invite, en application des dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'autoriser, à effectuer le paiement de ces factures d'investissements avant le vote du Budget 2023.

Articles concernés :

Articles	BP 2022	Autorisation d'engagements avant vote BP 2023
21578 Autre matériel et outillage de voirie	10 566.00 €	2 641.50 €
2158 Autres installations, matériel et outillage technique	46 387.00 €	11 596.75 €
2182 Matériel de transport	40 000.00 €	10 000.00 €
2183 Matériel de bureau et matériel informatique	6 429.00 €	1 607.25 €
2184 Mobilier	6 500.00 €	1 625.00 €

Articles	BP 2022	Autorisation d'engagements avant vote BP 2023
2188 Autres immobilisations corporelles	2 574.00 €	643.50 €
21318 Autres bâtiments publics	4 320.00	1 080.00 €
2135 Installations générales, agencements, aménagements des constructions	1 020.00 €	255.00 €
21533 Réseaux câblés	1 313.00 €	328.25 €
2315 Installations, matériel et outillage techniques	45 207.00 €	11 301.75 €
TOTAL	164 316.00 €	41 079.00 €

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les opérations de paiement des investissements, jusqu'à l'adoption du budget de l'exercice 2023, dans la limite du quart des crédits inscrits en investissement au budget de l'exercice 2022, soit 41 079.00 euros euros.

Point 8

- Passage à la nomenclature M57 : Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations de la Commune

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 24 octobre 2022, le Conseil Municipal a délibéré sur la mise en œuvre de la nomenclature M57 pour le vote du budget général de la Commune.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations.

Principe général de l'amortissement :

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Champ d'application des amortissements :

Le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Ainsi, le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT. Dans ce cadre, les communes < à 3 500 habitants doivent uniquement procéder à l'amortissement des subventions d'équipement versées, des frais d'étude non suivis de réalisation, et des réseaux d'eau et d'assainissement suivis dans leur budget général.

Calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2022.

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis. Cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de la nomenclature M14, la commune calculait le montant de ses dotations aux amortissements selon la règle de l'année pleine : début des amortissements au 1^{er} janvier n+1 de l'année suivant la mise en service du bien. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. Pour les subventions d'équipement versées, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la collectivité peut retenir la date d'émission du mandat.

A titre dérogatoire, l'amortissement en «année pleine» c'est-à-dire à compter uniquement du 1^{er} janvier suivant la mise en service du bien peut être maintenu dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

Dans ce cadre, la Commune de Laloubère n'amortissant que des subventions d'équipement versées et cet amortissement faisant l'objet d'une neutralisation annuelle à hauteur du montant amorti, il est proposé au Conseil Municipal de déroger à la règle du prorata temporis puisqu'un amortissement neutralisé est sans impact budgétaire, qu'il soit ou non proratisé sur l'année de réalisation de la dépense. En outre la détermination exacte de la date de mise en service d'une subvention d'investissement versée est complexe et rend l'amortissement linéaire au prorata temporis difficile.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu la délibération en date du 24 octobre 2022 relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité, de déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les subventions d'équipement versées sur le budget principal de la Commune après le 1^{er} janvier 2023, date d'adoption de la nomenclature M57

Point 9

- Participation au Fonds de Solidarité Logement 2022

Monsieur le Maire donne lecture aux Membres du Conseil Municipal du courrier, en date du 13 octobre dernier, de Monsieur Michel PELIEU, Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, concernant sa proposition de participation de la Commune de Laloubère au Fonds de Solidarité Logement (FSL).

Monsieur le Maire rappelle aux Membres du Conseil Municipal que le Fonds intervient sur l'ensemble des communes du Département, et que dans un souci de répartition équitable de cette charge, le Département propose une participation des communes en fonction du nombre d'habitants.

Monsieur le Maire précise ensuite qu'en 2019 et 2020, les contributeurs ont diminué leur participation en vue de réduire le fonds de roulement nécessaire à l'avance de trésorerie sur les 6 premiers mois de l'année. Après deux années de baisse, le Comité de pilotage de FSL du 29 septembre 2021 avait approuvé, pour l'exercice 2021, une augmentation de 30% du financement pour revenir à un fonds de roulement acceptable et suffisant pour couvrir les dépenses sur ces 6 premiers mois.

Monsieur le Maire indique ensuite que pour l'exercice 2022, le Comité de pilotage du 27 septembre 2022 a décidé de maintenir la même augmentation ce qui correspondrait pour notre Commune à une contribution de 732,03 €.

Un large débat s'instaure, auquel participe l'ensemble des Membres présents.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité, de retenir la proposition du Président du Conseil Départemental concernant la participation de la Commune de Laloubère, et correspondant à une contribution de 732,03 € pour l'exercice 2022.

Point 10

- Questions diverses

➤ **Désignation d'un membre du Conseil Municipal pour prendre les décisions en matière d'autorisations d'urbanisme dans les cas prévus par l'article L422-7 du Code de l'Urbanisme**

Monsieur le Maire informe les Membres du Conseil Municipal que deux Permis d'Aménager ont été déposés par l'Atelier d'Architecture de Monsieur Jean-Michel LARRONDO au nom de sa mère, Marie Madeleine VIGNES, née CARRASSUS.

Monsieur le Maire indique que l'article L422-7 du Code de l'Urbanisme prévoit que :

"Si le Maire ou le Président de l'Etablissement Public de Coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil Municipal de la Commune ou de l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision".

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner Monsieur Bernard CAZAUX, pour prendre toute décision relative à ces opérations.

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote de cette délibération et quitte la salle, il n'exprime donc pas de vote pour Madame Catherine DRUILHET-DALLOZ qui lui avait donné procuration, étant précisé que Monsieur Jean-Charles ROUMY assure la présidence le temps du vote.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité, de désigner Monsieur Bernard CAZAUX, pour prendre toute décision relative à ces opérations, étant précisé que Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

➤ **Création d'un emploi permanent**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-2 et 34 ;

A la demande de Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Charles ROUMY rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2021.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement (en respectant les seuils de création fixés par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois).

Monsieur Jean-Charles ROUMY propose la création d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe (échelle C2) à temps complet.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité, d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet.

➤ **Redevance d'Occupation du Domaine Public ORANGE 2018 à 2022**

Monsieur le Maire rappelle la délibération prise lors de la séance du Conseil Municipal du 8 novembre 2021, par laquelle il a été décidé d'accepter que la commune adhère à la mission mutualisée proposée par le SDE 65 pour la maîtrise et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, et de location des infrastructures d'accueil souterraines des réseaux de télécommunication.

Monsieur le Maire informe les Membres du Conseil Municipal que le montant de la Redevance pour Occupation du Domaine Public d'Orange dû au 1^{er} janvier d'une année N est calculée avec le coefficient d'actualisation de l'année N, mais à partir du patrimoine de l'année N-1.

Monsieur le Maire indique aux Membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de régulariser la redevance d'Occupation du Domaine Public Orange pour les années :

- 2018, étant précisé, que le montant de la redevance s'établit, selon la formule de calcul à 737,80 €.
- 2019, étant précisé, que le montant de la redevance s'établit, selon la formule de calcul à 764,94 €.
- 2020, étant précisé, que le montant de la redevance s'établit, selon la formule de calcul à 813,06 €.

- 2021, étant précisé, que le montant de la redevance s'établit, selon la formule de calcul à 842,27 €.
- 2022, étant précisé, que le montant de la redevance s'établit, selon la formule de calcul à 869,79 €.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité, d'arrêter l'état des sommes dues par ORANGE, au titre de la redevance d'Occupation du Domaine Public, à :

- **737,80 €, pour la redevance 2018**
- **764,94 €, pour la redevance 2019**
- **813,06 €, pour la redevance 2020**
- **842,27 €, pour la redevance 2021**
- **869,79 €, pour la redevance 2022**

➤ **Nouvelle numérotation Place du Béziau (Parcelle AM n°173)**

A la demande de Monsieur le Maire, Monsieur Bernard CAZAUX informe les Membres du Conseil Municipal que suite à des travaux entrepris par le propriétaire du bâti de la parcelle AM n°173 afin de scinder ce dernier en 2 locaux distincts, il convient de procéder au numérotage de la partie B de la parcelle AM n°173 figurant sur le plan cadastral annexé, notamment, afin de faciliter le repérage des services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), des préposés de la Poste et la localisation GPS.

Monsieur Bernard CAZAUX propose donc d'attribuer le numéro 3 Ter à la partie B de la parcelle AM n°173, la partie A possédant le numéro 3 Bis (cf. plan annexé).

Un large débat s'instaure, auquel participe l'ensemble des Membres présents, et il en ressort la nécessité de procéder à cette opération.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité, d'attribuer le numéro 3 Ter à la partie B de la parcelle AM n°173 (cf. plan annexé).

- oOo -

L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée à 20h30 .

- oOo -